

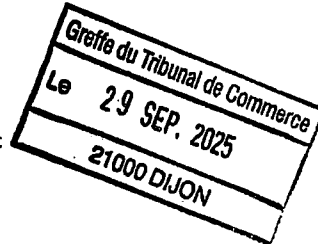
Bordereau attestant l'exactitude des informations - DIJON - 2104 - Ordonnances rendues en
matière de société (R) - Dépôt le 07/10/2025 - 8631 - 1966 B 00099 - 016 650 996 - CYCLES
LAPIERRE

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 07/10/2025
sous le n° A 8631

2025 0072 98

CYCLES LAPIERRE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 77 035 000 Euros
Siège social : rue Edmond Voisenet
21000 DIJON

016 650 996 R.C.S. DIJON



**REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE
CHARGEE D'APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE
A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON**

Je soussigné : **Monsieur William Perrier,**

Agissant en qualité de Directeur général de la Société CYCLES LAPIERRE, société par actions simplifiée, au capital de 77 035 000 Euros, dont le siège social est situé à DIJON (21000), rue Edmond Voisenet, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro 016 650 996, (ci-après désignée la "Société"),

A l'honneur de vous exposer :

- que la Société CYCLES LAPIERRE a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social au 31 décembre 2024,
- que, conformément à l'article L. 227-9 du Code de commerce et à ses statuts, les comptes annuels doivent être approuvés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice par son associée unique, soit au plus tard le 30 juin 2025, sauf prorogation dudit délai par décision de Justice,
- que les représentants légaux de la Société se trouvant dans l'impossibilité de soumettre à l'associée unique les documents relatifs à l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2024 par la Société, une première requête en vue d'obtenir une prorogation du délai de réunion de l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice a été adressée au Tribunal de commerce de Dijon le 26 juin 2025,
- que par ordonnance du 15 juillet 2025, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Dijon a fait droit à cette requête en prorogeant de trois (3) mois, soit jusqu'au 30 septembre 2025, le délai dont dispose l'associée unique afin d'approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 par la Société CYCLES LAPIERRE,
- qu'à ce jour, les représentants légaux de la Société se trouvent dans l'impossibilité de soumettre à l'associée unique les documents relatifs à l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2024 par la Société, du fait que les rapports des Commissaires aux comptes de la Société ne sont toujours pas disponibles et qu'ils ne peuvent donc être soumis à l'approbation de l'associée unique de la Société conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 227-9 du Code de commerce.

WP



Qu'en conséquence,

Le requérant sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir autoriser la Société CYCLES LAPIERRE qu'il représente, à bénéficier d'un délai supplémentaire de deux (2) mois, soit jusqu'au 30 novembre 2025, pour soumettre les documents d'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2024 à l'approbation de l'associée unique de la Société CYCLES LAPIERRE, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 227-9 du Code de commerce.

A Dijon,
Le 25/09/2025.

Monsieur William Perrier



Tribunal de commerce de Dijon

13 boulevard Georges Clémenceau
21000 Dijon

ORDONNANCE

RAPPEL DES FAITS

Par requête, il est sollicité du président du tribunal de commerce de Dijon de prononcer exceptionnellement la prolongation du délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024, de la société :

CYCLES LAPIERRE (SAS)
Rue Edmond Voisenet
21000 Dijon
RCS n° 016 650 996

La société demande que le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes clos le 31/12/2024, soit prolongé jusqu'au 30/11/2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La société CYCLES LAPIERRE (SAS) aurait dû tenir avant le 30/06/2025, son assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024.

La société CYCLES LAPIERRE (SAS) indique ne pas pouvoir tenir son assemblée générale avant cette date au motif que :

par ordonnance du 15 juillet 2025, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Dijon, a fait droit à cette requête en prorogeant de trois (3) mois jusqu'au 30 septembre 2025, qu'à ce jour, les rapports des commissaires aux comptes ne sont toujours pas disponibles et qu'ils ne peuvent donc être soumis à l'approbation de l'associée unique.

Par conséquent, il convient de proroger au 30/11/2025 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société CYCLES LAPIERRE (SAS).

PAR CES MOTIFS

Nous, Jérôme PRINCE, président du tribunal de commerce de Dijon,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,
Vu les statuts de la société CYCLES LAPIERRE (SAS),
Vu les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce,

ORDONNANCE– Tribunal de commerce de DIJON
Décision signée électroniquement au moyen d'un certificat qualifié.



PROROGEONS au 30/11/2025 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024, de la société CYCLES LAPIERRE (SAS) ;

DISONS que conformément aux dispositions de l'article R. 210-19 du Code de commerce, le greffier procédera au dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés d'une copie de la présente ordonnance ;

CONDAMNONS CYCLES LAPIERRE (SAS) aux dépens, dont frais de greffe liquidés à la somme de 31,23 €, à la charge de la société.

SIGNÉE électroniquement par le président et le greffier – mention des noms et prénoms des signataires au pied du dispositif de la décision.

ORDONNANCE– Tribunal de commerce de DIJON
Décision signée électroniquement au moyen d'un certificat qualifié.

Signé électroniquement par Gaëlle HERLIN-DANEL

Signé électroniquement par Jérôme PRINCE, Président du tribunal de commerce de Dijon le 29/09/2025

